# Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement



Liberté Égalité Fraternité

# Décision d'examen au cas par cas n° 2024-8292 en application de l'article R 122-3 du Code de l'environnement

Le préfet de la région Hauts-de-France préfet de la zone de défense et de sécurité Nord préfet du Nord chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-8292, déposé complet le 17 janvier 2025, par la société LOGAUTO IMMO LE MEUX relatif au projet d'aménagement d'un terrain pour le stockage de véhicules neufs, sur la commune de Le Meux, dans le département de l'Oise;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 20 février 2025 ;

## Considérant ce qui suit :

- le projet, qui consiste à aménager une zone pour le stockage de véhicules neufs relève des rubriques 41°b et 47°b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet respectivement à examen au cas par cas l'aménagement de zone pour le dépôt de véhicules neufs de plus de 50 unités et les déboisements en vue de la reconversion du sol de plus de 0,5 hectares;
- 2. Le projet permet le stationnement de poids-lourds de livraison, de véhicules neufs légers (maximum de 1200) sur une surface de 25 285 m². Des travaux de défrichement et de terrassement sont prévus ;

- 3. Le projet est situé à environ 700 mètres du site Natura 2000 FR2212001 zone de protection spéciale « Forêts picardes : Compiegne-Laigue-Ourscamps » et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n°220014322 « Massif forestier de Compiègne Laigue et Ourscamps-Carlepont » et il convient d'étudier les impacts du déboisement sur la flore et la faune ;
- 4. Le projet est situé en zone inondable du plan de prévention du risque inondation « Compiègne Pont-Sainte-Maxence », compte tenu de l'imperméabilisation importante de 3 055 m² une étude spécifique est nécessaire pour garantir la prise en compte du risque inondation ;
- 5. Une canalisation de transport de gaz souterraine est située en bordure du projet, l'avis du gestionnaire de la canalisation et les prescriptions éventuelles en phase travaux sont à fournir;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

#### Décide

## Article 1er:

Le projet d'aménagement d'un terrain pour le stockage de véhicules neufs, sur la commune de Le Meux, dans le département de l'Oise, déposé par la société LOGAUTO IMMO LE MEUX, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

## Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3:

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 6 mars 2025

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France

service IDDEE - pôle autorité environnementale

44, rue de Tournai CS 40259 59019 Lille Cedex

avec copie à:

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur - 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <a href="https://www.telerecours.fr/">https://www.telerecours.fr/</a> dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.